

ARRETE MUNICIPAL n° AP 2025.01

Annule et remplace l'arrêté municipal 2019.245

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

Objet :
Réglementation du camping et du stationnement des camping-cars et véhicules aménagés sur le territoire communal

- ♦ Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ♦ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212.1, L2213.1, L2213.2, L2213.4
- ♦ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-34
- ♦ Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.365-1 à R.365-3
- ♦ Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
- ♦ Considérant qu'il y a lieu de réglementer le camping et le stationnement des camping-cars et des véhicules habitables, notamment sur les parkings du bord du lac, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique ainsi que pour la préservation du site.

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement des camping-cars et des véhicules habitables est interdit sur les parkings communaux suivants :

- **Parking de la Tuilerie**, qui se justifie par la protection des roselières et les mesures d'hygiènes particulières sur ce site.
- **Parking du port**, qui se justifie par un nombre de places limité et pour laisser l'accès pour les manœuvres de remorques des utilisateurs du port.
- **Parking du gymnase et du collège**, qui se justifie par la nécessité de conserver des emplacements aux utilisateurs de ces infrastructures.
- **Parking de la plage, aux abords**, qui se justifie par la nécessité de conserver un passage suffisamment large pour les véhicules de secours et à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs.
- **Impasse des Roseaux et route des Pêcheurs**, qui se justifie par la nécessité de préserver un passage suffisant pour l'accès au port et l'accès au club de voile (mouvements de véhicules tractant des remorques).
- **Parking de la Piste Cyclable**, qui se justifie pour réserver l'espace pour les manifestations sportives, spectacles, cirques et utilisateurs de la salle des fêtes, exceptée dans sa partie aménagée pour ce type de véhicule
- **Route du Nant**, qui se justifie pour prévenir les troubles de voisinage et la salubrité publique
- **Parking de l'église et du cimetière de la fire**, qui se justifie pour la tranquillité publique et le respect des lieux

Article 2 :

Le stationnement est autorisé sur le parking du laudon, dans sa partie spécialement aménagée, pour les camping-cars et les véhicules habitables, pour une durée maximum de 24 heures.

Article 3 :

Sur ces différents sites nommés à l'article 1, ainsi que sur l'esplanade de l'espérance, la plage municipale, l'annexe de la plage municipale, la plage de la crique et l'ensemble des zones des marais de l'enfer et de la roselière, le camping est interdit (en dehors des terrains aménagés à cet effet)

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté municipal, pourront être constatées par tous les agents de la Force Publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- ♦ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le Directeur des services techniques de Saint-Jorioz,
- Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ♦ Diffusé sur le site internet de la mairie : www.saint-jorioz.fr

